

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur les **RD 817**
Territoire de la commune de **NOUSTY**

2023/DGAPID/PEB/034

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,

Le Maire de NOUSTY,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de renforcement du réseau Basse Tension (finition couche de surface des accotements), et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du 14 avril 2023 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux programmée le 14 avril 2023, de 8h00 à 17h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 817 entre les PR 13+625 et 13+900, au territoire de la commune de NOUSTY.

La circulation sera régulée par feux tricolores (*ou manuellement par piquets K10*) précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise COPLAND – ZA DU BOSCO - 64320 SAMADET, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de NOUSTY,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU ET EST-BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton VALLEE DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise COPLAND,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

NOUSTY, le 11 avril 2023

Le Maire



Claude BORDE-BAYLACQ

PAU, le 11/04/23

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Le Chef de l'UTD de Pau et Est Béarn,

Christian LAMANE